

Saint Mars du Désert le 20 août 2026,

Le Tribunal de Commerce de Nantes approuve le plan de redressement proposé par Florentaise

Fin de la procédure de redressement judiciaire

Mise en place d'une nouvelle gouvernance

La société FLORENTAISE (FR001400GO75 ALFLO) (la « Société ») annonce que le Tribunal de Commerce de Nantes a, en date du 19 août 2026, approuvé le plan de redressement présenté par la Société et celui de sa maison mère Floreasy, mettant ainsi fin aux procédures de redressement ouvertes le 5 mars 2025.

Ce jugement marque l'aboutissement d'un processus de restructuration important qui a conduit la société à interrompre son activité Terreaux Grand public France et à procéder à la vente de 4 de ses 9 sites en France.

La sortie de la procédure de redressement judiciaire ouvre pour Florentaise une nouvelle phase de son développement reposant sur trois activités :

- **Terreaux Professionnels** en Chine,
- **Location d'équipements Bivis** de défibrage de déchets de bois en Europe et aux Etats Unis et,
- **Fabrication de matières premières bas carbone** en France pour l'industrie des fabricants de terreaux européens.

Un plan de redressement articulé autour de trois axes

Conformément au projet de plan de redressement présenté aux créanciers, le plan arrêté par le Tribunal de Commerce repose sur 3 axes convergents.

Axe 1 : rationalisation opérationnelle

La société FLORENTAISE va poursuivre une partie de ses activités avec une structure et une configuration renouvelées

- Après la fermeture de l'activité **Terreaux Grand Public**, l'effectif en France s'établit désormais à 15 personnes, contre 186 auparavant. L'arrêté du plan de redressement n'intègre aucun licenciement pour motifs économiques.
- Recentrée sur ses activités porteuses, la société a concrétisé un volet clé de son plan de redressement en cédant les sites de Louresse, Lavilledieu, Treffort-Cuisiat et Saint-Escobille pour un montant proche de 7 M€.
- La société FLORENTAISE devra affecter une part de son bénéfice annuel au versement d'un dividende aux actionnaires afin que la société FLOREASY puisse rembourser ses créanciers à hauteur des modalités prévues dans son arrêté de plan de redressement.

Axe 2 : modalités de remboursement des créanciers

Le projet de plan prévoit sur une période de 10 ans un remboursement intégral des créanciers privilégiés à hauteur de 100% du montant de la créance et des créanciers non-privilégiés à hauteur de 40% du montant de la créance. Les créances des détenteurs de capitaux feront l'objet d'un gel total pendant la durée du plan (voir annexe 1).

La 1^{ère} échéance interviendra à date anniversaire de l'homologation du plan, soit le 19 août 2027.

Axe 3 : nouvelle gouvernance

La sortie de la procédure de redressement judiciaire permet à Florentaise de se projeter dans une nouvelle étape de son développement qui sera portée par une nouvelle gouvernance.

Jean-Pascal Chupin, président du Conseil d'Administration, est remplacé à compter du 1^{er} août 2026 par sa fille Chloé Moreau-Chupin au poste de Directrice Générale de la société Florentaise.

Antoine Chupin est depuis avril 2026 salarié de Floreasy en tant que commercial rattaché aux activités Bivis et internationales des sociétés du groupe. Il reprendra à terme les fonctions de représentant légal des filiales de Florentaise en Chine, en Inde et aux Etats-Unis.

Annexe 1 : Modalités de remboursement des créances par type de créanciers

	Classe	Modalités de remboursement de la créance définitivement admise
Créanciers privilégiés		
1	Créances fiscales et sociales privilégiées	Remboursement de la créance à hauteur de 100% du montant admis au passif selon l'échéancier du plan.
2	Créances bancaires avec suretés réelles	Remboursement de la créance à hauteur de 100% du montant admis au passif selon l'échéancier du plan.
Créanciers non-privilégiés		
3	Créances bancaires avec suretés personnelles	Remboursement de la créance à hauteur de 40% du montant admis au passif selon l'échéancier du plan.
4	Créances fiscales et sociales non privilégiées	Remboursement de la créance à hauteur de 40% du montant admis au passif selon l'échéancier du plan.
5	Créances des bailleurs	Remboursement de la créance à hauteur de 40% du montant admis au passif selon l'échéancier du plan.
6	Créances bancaires avec garantie de l'Etat (PGE)	Remboursement de la créance à hauteur de 40% du montant admis au passif selon l'échéancier du plan.
7	Créances bancaires sans garanties	Remboursement de la créance à hauteur de 40% du montant admis au passif selon l'échéancier du plan.
8	Créances de fournisseurs de biens et de services	Remboursement de la créance à hauteur de 40% du montant admis au passif selon l'échéancier du plan.
9	Créances des loueurs de biens	Remboursement de la créance à hauteur de 40% du montant admis au passif selon l'échéancier du plan.
10	Créances contestées	Remboursement de la créance à hauteur de 40% du montant admis au passif selon l'échéancier du plan.
11	Créances intragroupe	Remboursement de la créance à hauteur de 40% du montant admis au passif selon l'échéancier du plan.
12	Détenteurs de capitaux	Les créances des détenteurs de capitaux feront l'objet d'un gel total pendant la durée du plan.



Pionnier des terreaux bas carbone

A propos de Florentaise (<https://www.florentaise.com/fr>)

Florentaise, pionnier des terreaux bas carbone, est une ETI détenue par un actionnariat majoritairement familial. Florentaise est un acteur français des terreaux et supports éco innovants avec des ambitions fortes à l'International. Ses solutions brevetées Hortifibre® et Turbofibre® émettent 20 à 50 x moins de CO₂ que la tourbe avec des performances agronomiques équivalentes.

SEITOSEI . ACTIFIN

Contact Florentaise :

investors@florentaise.com

Contact Investisseurs :

benjamin.lehari@seitosei-actifin.com

Contact Presse :

isabelle.dray@seitosei-actifin.com